

Décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail

Organisme : [Légifrance](#)-17/11/2022

La [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit, notamment, le déploiement du numérique afin de permettre l'accès des professionnels de santé aux dossiers médicaux (dossier médical partagé – DMP ; dossier médical en santé au travail – DMST).

L'objectif est d'assurer en particulier un lien plus étroit entre le monde du travail et les salariés / patients accompagnés.

Le présent décret du 15 novembre 2022 prévoit les règles d'élaboration, d'accessibilité et de conservation des DMST.

Ainsi, le texte réglementaire précise les modalités de constitution du DMST ; son contenu, les différents accès possibles au dossier en lecture et en alimentation par les différents professionnels des services de prévention et de santé au travail (SPST) ; l'information du travailleur sur son droit d'opposition à l'accès à ses données, ainsi que les modalités d'échanges d'informations entre professionnels de santé. Il prévoit également les modalités d'hébergement et la conservation des dossiers...

Reprenons, ici les points essentiels apportés par le décret du 15 novembre 2022.

1. **Format du DMST**

Le DMST doit désormais et de manière obligatoire être constitué sous **format numérique sécurisé**, pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi individuel de son état de santé dans un SPST, par les professionnels de santé au travail (médecin du travail ; collaborateur médecin ; interne en médecine du travail ; infirmier en santé au travail).
Article R. 4624-45-3, alinéa 1^{er} du Code du travail.

2. **L'inscription du DMST dans les règles RGPD en tant que fichier de données sensibles**

Le traitement de données ainsi mis en œuvre est placé sous la responsabilité du SPST pour le respect des obligations légales auxquelles il est soumis, conformément au [c du 1 de l'article 6 du règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article R. 4624-45-3, alinéa 2^{de} du Code du travail.

3. **L'information du travailleur sur son droit d'opposition à l'accès à ses données**

Lors de la création de son DMST et lors des situations prévues en cas de pluralité de SPST (Cf. Article R. 4624-45-7 du Code du travail *), le travailleur est informé par tout moyen y compris dématérialisé de ses droits suivants :

- Son droit de s'opposer à l'accès au DMST, du médecin praticien correspondant ou des professionnels chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de son état de santé ;
- Son droit de s'opposer à l'accès des professionnels chargés du suivi de son état de santé aux DMST dont il est titulaire et qui sont détenus par d'autres SPST.

La délivrance de ces informations et l'exercice de l'un de ces droits sont retracés dans le DMST.

Article R. 4624-45-6 du Code du travail.

* Lorsqu'un travailleur relève de plusieurs SPST ou cesse de relever d'un de ces services, le service compétent pour assurer la continuité du suivi du travailleur peut demander la transmission de son DSMT, *sauf dans le cas où le travailleur a déjà exprimé son opposition à une telle transmission.*

Le service demandeur informe le travailleur et s'assure qu'il ne s'oppose pas à une telle transmission. En l'absence d'opposition du travailleur, son dossier médical est transmis par messagerie sécurisée au service demandeur.

Les informations concernant des tiers n'intervenant pas dans le suivi individuel de l'état de santé ne sont communicables que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la continuité du suivi.

Article R. 4624-45-7 du Code du travail.

4. **Le contenu du DMST**

Le DMST comprend les éléments suivants :

- Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé (Cf. [Article L. 1111-8-1 du Code de la santé publique](#)), les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;
- Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (Cf. [Article L. 4161-1 du Code du travail](#)) ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;
- Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

- Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;
- Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;
- La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son DMST ;
- Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles [L. 4624-1](#) (article relatif aux professionnels de santé réalisant le suivi individuel de l'état de santé) et [L. 4624-8](#) (article législatif relatif au DMST) du Code du travail.

Article R. 4624-45-4 du Code du travail.

5. Les différents accès possibles (en lecture ou en alimentation)

- ***Par les professionnels de santé du SPST :***

L'alimentation et la consultation du DMST par les professionnels de santé en charge du suivi individuel du travailleur sont réalisées dans le respect des **règles de confidentialité** (Cf. [Article L. 1110-4 I du Code de la santé publique](#)) et dans le respect des **règles d'identification électronique et d'interopérabilité** définies par les référentiels (Cf. [Articles L. 1470-1 à L. 1470-5 du même Code](#)). L'alimentation et la consultation des informations du DMST *mentionnées au 1° ou au 2° de l'article R. 4624-45-4 cités au-dessus* peuvent également être réalisées par les **intervenants en prévention des risques professionnel – IPRP** (Articles [R. 4623-38](#) et [R. 4623-39](#) du Code du travail) et les **assistants de SPST** ([Article R. 4623-40 du Code du travail](#)), sur *délégation du médecin du travail* et *sous sa responsabilité*, dans le respect des **règles d'identification électronique et d'interopérabilité** définies par les référentiels susmentionnés.

A noter : Les référentiels d'interopérabilité peuvent être adaptés aux spécificités de l'activité des SPST.

Toutes les actions réalisées sur le DMST, quel qu'en soit l'auteur, sont tracées et conservées dans le dossier médical en santé au travail, notamment la date, l'heure, et l'identification du professionnel du SPST.

Article R. 4624-45-5 du Code du travail.

- ***Par les salariés ou leurs ayants-droit :***

Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles [L. 1110-4](#) et [L. 1111-7](#) du Code de la santé publique, peut demander la communication de son DMST sous format papier ou dématérialisé.

Le travailleur peut également exercer **ses droits de rectification, d'effacement et de limitation**, prévus aux articles 16 à 18 du règlement (UE) 2016/679, auprès du SPST.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4624-45-6 précité au 3°), **le droit d'opposition ne s'applique pas à la constitution et à l'alimentation du DMST.**

Article R. 4624-45-8 du Code du travail.

6. **La durée de conservation du DMST**

Les informations concernant la santé des travailleurs sont :

- Soit, conservées au sein des SPST qui les ont recueillies ;
- Soit déposées par ces établissements auprès d'un organisme hébergeur dans le respect des dispositions de [l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique](#).

Le SPST veille à ce que toutes dispositions soient prises pour assurer la **confidentialité des informations** ainsi *conservées ou hébergées*.

Le DMST est conservé pendant une **durée de 40 ans** à compter de la date de la *dernière visite ou examen* du titulaire au sein du SPST concerné, dans la limite d'une *durée de 10 ans à compter de la date du décès de la personne titulaire du dossier*.

Ces délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale du service ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein du service.

Par dérogation, la durée de conservation du DMST est prorogée jusqu'aux échéances spécifiques prévues par ces articles du Code du travail :

- Articles [R. 4412-55](#) : Pour les « *agents chimiques dangereux* » : **50 ans après la fin de la période d'exposition** ;
- [R. 4426-9](#) : Pour les « *agents biologiques* » : **40 ans après la cessation de l'exposition connue** ;
- [R. 4451-83](#) : Pour les « *rayonnements ionisants* » : **50 ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une telle exposition**.

Article R. 4624-45-9 du Code du travail.

Pour aller plus loin :

Le décret du 15 novembre 2022 s'applique aux Services de Santé au Travail (SST) en agriculture en modifiant ainsi les dispositions du Code rural et de la pêche maritime ([articles R. 717-27 et suivants](#)).

Pour conclure :

Le décret du 15 novembre 2022 définit enfin les règles qui s'appliquent aux DMST existants avant l'entrée en vigueur de ce texte (soit avant le : *17 novembre 2022*).

Ainsi :

- **Les DMST créés à compter de la publication du présent décret, ainsi que ceux, établis avant cette date, des travailleurs toujours suivis à cette même date** par un SPST, ou un SST en agriculture, sont conformes respectivement aux dispositions des articles R. 4624-45-3 et R. 4624-45-4 du Code du travail ou à celles des [I et II de l'article R. 717-27 du Code rural et de la pêche](#)

maritime, dans leur rédaction issue du présent décret, au plus tard le 31 mars 2023.

- **Les DMST, établis avant la publication du présent décret, des travailleurs qui ne sont plus suivis à cette même date** par un SPST, ou par un SST en agriculture, restent régis par les dispositions du Code du travail et du Code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction antérieure au présent décret, à l'exception des dispositions relatives à la communication, à l'hébergement et à la conservation des dossiers.

[Retrouver le texte officiel sur Légifrance](#)